Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

: 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

N°-S617/2006

MAISON DE RETRAITE
"ODETTE RIBEILL" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660781279

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4544/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4544/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Odette Ribeill" à PERPIGNAN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **418 884,08 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
wo-5618/2006

MAISON DE RETRAITE
"LES LAURIERS ROSES" à LE SOLER
N° FINESS : 660785528

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4543/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Boulevard Mercader- B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél : 04 68 81 78 00 Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4543/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Les Lauriers Roses" à LE SOLER est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **702 065,00 €**

L'établissement bénéficiera donc pour l'année 2005 d'un clapet anti-retour de **3 814,79 €.**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

0213

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

DD-S619/2006

MAISON DE RETRAITE
"LES VALBERES" à SOREDE
N° FINESS : 660785502

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4577/2006 en date du 27 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 26 février 2003 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4577/2006 en date du 27 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Les Valbères" à SOREDE est fixé comme suit :

- Forfait global annuel **568 871,00 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

w-5620/2006

MAISON DE RETRAITE
« LES MYSOTIS » à UR
N° FINESS : 660780503

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4575/2006 en date du 27 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4575/2006 en date du 27 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «Les Myosotis» à UR est fixé comme suit :

➲ Forfait global annuel : **458 877,89 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

w: 5621/2006

MAISON DE RETRAITE
"LES AIRELLES" à VERNET LES BAINS
N° FINESS : 660785510

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4542/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 22 avril 2002 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

0218

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4542/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfaits soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Les Airelles" à VERNET LES BAINS est fixé comme suit :

- Forfait global annuel **446 280,88 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

0219

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
📠 : 04.68.81.78.87

Références:
ws 5622/2006

MAISON DE RETRAITE
« LES CAPUCINES » à ARGELES SUR MER
N° FINESS : 660785544

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 200-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4541/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 octobre 2002 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4541/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Les Capucines" à ARGELES SUR MER est fixé comme suit :

- Forfait global annuel **468 451,91 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

ms-5623/2006

MAISON DE RETRAITE
"RESIDENCE LA LOGE DE MER" à CANET EN ROUSSILLON
N° FINESS : 660785593

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4540/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 23 décembre 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4540/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Résidence la Loge de Mer" à CANET EN ROUSSILLON est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **419 900,00 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

0225

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

wp-S624/2006

MAISON DE RETRAITE
« A.R.P.A.D » à LATOUR BAS ELNE
N° FINESS : 660787029

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4539/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4539/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «ARPAD» à LATOUR BAS ELNE est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **473 086,00 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

0225

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

W: 5625/2006

MAISON DE RETRAITE
« FONDATION DANTJOU » CROIX ROUGE à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4536/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 avril 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4536/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «Fondation Dantjou-Villaros» à PERPIGNAN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **476 239,41 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
W- 5626/2006

MAISON DE RETRAITE
"JEAN BALAT" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782889

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4977/2006 en date du 27 octobre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 juin 2006 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4977/2006 en date du 27 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soin applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Résidence Jean Balat" à PERPIGNAN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** :

194 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement et M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

0229

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

ws-5627/2006

MAISON DE RETRAITE
"LES CEDRES" à SOURNIA
N° FINESS : 660781352

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4578/2006 en date du 27 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Boulevard Mercader- B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4578/2006 en date du 27 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Les Cèdres" à SOURNIA est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **415 277,38 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le ..... 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

0231

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F.S ANCHEZ

☎ : 04.68.815.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

ES-5628/2006

MAISON DE RETRAITE
« MA MAISON » à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782913

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4538/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4538/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite « Ma Maison » à PERPIGNAN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **479 461,66 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
w-5629/2006

MAISON DE RETRAITE
« JEAN ROSTAND » à SAINT CYPRIEN
N° FINESS : 660785684

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4576/2006 en date du 27 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4576/2006 en date du 27 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **752 472,66 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

N° 5630/2006

MAISON DE RETRAITE
"VIA MONESTIR" à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660004763

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4535/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 28 mai 2004 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4535/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite "Via Monestir" à SAINT ESTEVE est fixé comme suit :

- Forfait global annuel **570 547,56 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice
l'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
w = 5631/2006

MAISON DE RETRAITE
« LES CAMELIAS » à CABESTANY
N° FINESS : 660003880

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4534/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4534/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «Les Camélias » à CABESTANY est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **619 734,50 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
La Directrice Adjointe
de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 5632/2006

MAISON DE RETRAITE
« LA CATALANE » à COLLIOURE
N° FINESS : 660785775

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4574/2006 en date du 27 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4574/2006 en date du 27 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «La Catalane» à COLLIOURE est fixé comme suit :

➲ Forfait global annuel : **284 625,00 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
℻ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP
ws-5633/doc6

MAISON DE RETRAITE
« LE MOULIN » à ESPIRA DE L'AGLY
660785536

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4533/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 23 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4533/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «Le Moulin» à ESPIRA DE L'AGLY est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **259 650,00 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
des Affaires Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 5634/2006

MAISON DE RETRAITE « LES TUILES VERTES »
A PERPIGNAN
N° FINESS : 660787797

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4532/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 mai 2005 ;

SUR la proposition de Madame le Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4532/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite « Les Tuiles Vertes » à PERPIGNAN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **570 962,55 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice
Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

0245

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

N° 5635/2006

MAISON DE RETRAITE
«HOTELIA» à PERPIGNAN
FINESS : 660792710

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4531/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4531/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «HOTELIA» à PERPIGNAN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **672 354,60 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice
Inspectrice Hors Classe
de la Santé Publique Vétérinaire et Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

0247

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

N°:5636/2006

MAISON DE RETRAITE
« LES JARDINS SAINT JACQUES » à PERPIGNAN
N° FINESS : 660785569

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4530/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4530/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 à la Maison de Retraite «Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN est fixé comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **579 360,70 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
N°-5637/2006

MAISON DE RETRAITE
"SAINTE EUGENIE" à LE SOLER
N° FINESS : 660785767

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4529/2006 en date du 26 septembre 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU la signature de la convention pluriannuelle tripartite le 16 décembre 2002 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4529/2006 en date du 26 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable pour 2006 à la Maison de Retraite "Sainte Eugénie" à LE SOLER est fixé comme suit :

- Forfait global annuel **304 794,69 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
N° 5638/2006

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer
« Le Grand Platane »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 660005026

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 1545/2006 en date du 25 avril 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 15 mars 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1545/2006 en date du 25 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à PERPIGNAN est fixé à :

- Forfait global annuel 2006 **108 246,74 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
N° 5639/2006

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer
«Dantjou-Villaros»
à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n°1544/2006 en date du 25 avril 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 30 juin 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1544/2006 en date du 25 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forfait soins applicable en 2006 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN est fixé à :

- Forfait global annuel 2006 **49 774,80 €**

0254

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ..... 07 DEC. 2006

l'Inspectrice,

D. BENET

0255

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°5658/2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par rayonnements ultraviolets

Commune de NOHEDES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le dossier établi par GAEA Ingénierie en septembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Nohèdes est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de sa commune.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

• **Localisation et dimensionnement des installations :**

Le dispositif est placé dans la chambre des vannes du réservoir sur la conduite de distribution. De plus, un préfiltre est placé sur la conduite d'adduction.

L'installation a une capacité de potabilisation de 5 m^3/h. L'appareil est équipé d'un témoin lumineux de disfonctionnement et d'un compteur horaire.

• **Mesures de sécurité et de surveillance :**

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Les consignes du fabricant devront être scrupuleusement suivies et notamment en ce qui concerne la fréquence de changement de lampe.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prises d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification du fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Nohèdes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Nohèdes pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Maire de la commune de Nohèdes,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 07 DEC. 2006

LE PREFET

Thierry [illegible]

0258

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
POLE SOCIAL
Accès aux droits – Hébergement
D'urgence et d'insertion
Affaire suivie par :
J. BONELLO
☎ :04.68.81.78.03
:04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 5741
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU CHRS L'ARCHE A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du 8 juillet 1980 autorisant l'Association Catalane d'Aide aux Libérés à créer, dans les locaux du Foyer St Sacrement à PERPIGNAN, une annexe du centre d'hébergement l'Arc en Ciel, de 5 places pour l'accueil des femmes libérées de prison ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 478/85 du 4 avril 1985 portant la capacité du CHRS L'ARCHE géré l'Association Catalane d'Aide aux Libérés à 16 places ;

VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 2771 du 25 août 1985 autorisant l'extension non importante de 4 places du CHRS L'ARCHE à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757 du 9 mai 2006 :

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 8 février 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;

VU les délégations de crédits des 22 février, 12 avril et 12 octobre 2006 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE CHRS L'ARCHE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la réponse du 20 septembre 2006 aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ARCHE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 426,00 €	**327 268,53 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 386,21 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 456,32 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 840,98 €	**322 690,98 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (excédent) pour un montant de : **4 577,55 €.**

0260

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CHRS de l'ARCHE est fixée **à 274 840,98 € (deux cent soixante quatorze mille huit cent quarante euros quatre vingt dix huit centimes).**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **22 903,41 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 DEC. 2006

Le Trésorier Payeur Général

TRESORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES DEPENSES DECONCENTREES
VISA
LE 05 DEC. 2006
Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir

Le Préfet

Hors Classe
Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

POUR COPIE CONFORME

Destinataires :
Préfecture des PO pour insertion :2 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 2 ex
Dossier : 2 ex

0261

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
POLE SOCIAL
Accès aux droits – Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :
J. BONELLO
☎ :04.68.81.78.03
🖷 :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 5?1L
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU CHRS L'ARC EN CIEL A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du 3 février 1965 autorisant l'Association Catalane d'Aide aux Libérés à créer, le centre d'hébergement l'Arc en Ciel, quartier du Haut Vernet à PERPIGNAN ;

VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 197 du 16 janvier 1997 autorisant l'extension non importante de 5 places du CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 30 places ;

VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 4006 du 24 octobre 2005 autorisant, par transformation de places d'urgence en place d'hébergement et de réinsertion sociale, l'extension non importante de 2 places du CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 32 places, pour des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757 du 9 mai 2006 :

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 8 février 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;

VU les délégations de crédits des 22 février, 12 avril et 12 octobre 2006 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la réponse du 20 septembre 2006 aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 773,00 €	**818 129,37 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 769,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 586,62 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	750 640,14 €	**822 706,92 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 066,78 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : **4 577,55 €.**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CHRS L'ARC EN CIEL est fixée **à 750 640,14 € (sept cent cinquante mille six cent quarante euros quatorze centimes).**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **62 553,34 €.**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 DEC. 2006

Le Trésorier Payeur Général

TRESORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES DEPENSES DECONCENTREES
VISA
LE 05 DEC. 2006
Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir

Le Préfet

Le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet
Le Directeur Hors Classe
de la Régulation Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

POUR COPIE CONFORME
Pile Préfet et par délégation
Le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pile D.D.A.S.S.
L'I.A.S.S.
BENET

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion :	2 ex
Etablissement :	1 ex
Association :	1 ex
Comptabilité Etat :	2 ex
Dossier :	2 ex

0264